



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-020*

**Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessiccant de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C<sub>9</sub>H<sub>18</sub>O<sub>2</sub>), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	<b>X</b>  <b>Nombre de litres vendus</b>
Devatol AMM : 2110056	0,004	
Finalsan AMM : 2110056	0,004	
Foc AMM : 2170062	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	
<b>Kalipe</b> <b>AMM : 2170321</b>	<b>0,031</b>	
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
<b>Katoun</b> <b>AMM : 2140254</b>	<b>0,044</b>	
<b>Katoun Gold</b> <b>AMM : 2170321</b>	<b>0,031</b>	

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.